

STATUTS DU LYCEUM CLUB INTERNATIONAL DE NEUCHÂTEL

I CONSTITUTION – BUT – SIÈGE

Article premier

Le Lyceum Club International de Neuchâtel (LCI-NE) a la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du CCS. Il est régi par les statuts du Lyceum Club International de Suisse (LCI-CH).

Son but est :

de réunir des femmes qui s'intéressent aux domaines culturels, scientifiques et sociaux, de soutenir les jeunes talents et favoriser la bonne entente et l'amitié.

Son siège est à Neuchâtel.

Article 2

Les membres du club LCI-NE font automatiquement partie du LCI-CH.

II MEMBRES

Article 3

- 3.1 La candidate envoie une lettre de présentation à la présidente, accompagnée d'un bref CV.
- 3.2 Chaque nouvelle candidature doit être proposée par deux marraines et par écrit.
- 3.3 L'admission comme membre se fait auprès du Comité du LCI-NE qui est habilité à admettre ou refuser une candidature.
- 3.4 Le LCI-NE informe le LCI-CH (Comité central) de l'admission. Le LCI-CH n'émet, le cas échéant, que des objections d'ordre juridique formel dans un délai de 14 jours ouvrables.

Article 4

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Club de Neuchâtel.

Article 5

- 5.1 La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès (selon article 10 des statuts du LCI-CH).
- 5.2 La démission est adressée par écrit au Comité, pour la fin de l'année civile.
- 5.3 L'exclusion d'une membre est prononcée
 - 5.3.1 lorsque elle n'a pas versé sa cotisation pendant deux années consécutives ;
 - 5.3.2 lorsque elle commet une faute grave qui porte atteinte à l'objet ou à la réputation du LCI-NE ou risque de nuire à son existence ou à son fonctionnement.
 - 5.3.3 La membre est avertie par un courrier de mise en demeure par lettre recommandée précisant le fait reproché. Elle peut demander une séance de conciliation au Comité et se faire accompagner d'une personne de son choix. En cas de non-réponse dans un délai de deux mois, un second recommandé stipulera l'exclusion.

- 5.3.4 Le comité porte l'exclusion à la connaissance du Comité Central. En cas de vice de procédure, le Comité Central peut s'opposer à l'exclusion dans un délai d'un mois après en avoir pris connaissance.

III ORGANES

Article 6

Les organes du LCI-NE sont l'Assemblée générale et le Comité.

A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'Assemblée générale est l'organe suprême. Elle est constituée par l'ensemble des membres.

Article 8

- 8.1 La séance ordinaire de l'Assemblée générale du LCI-NE se tient avant l'Assemblée générale annuelle du LCI-CH.
Convocation et ordre du jour sont adressés par lettre personnelle à chaque membre du LCI-NE au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.
- 8.2 Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire à la demande du dixième des membres du LCI-NE.
- 8.3 L'Assemblée générale se prononce uniquement sur les objets figurant à son ordre du jour.
- 8.4 Chaque membre peut demander qu'une question figure à l'ordre du jour. Elle doit l'adresser par écrit au Comité avant le 15 janvier précédant l'Assemblée générale.
- 8.5 Chaque membre dispose d'une voix.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présentes, sous réserve des dispositions citées aux articles 17 et 18 des présents statuts.

Article 9

Les compétences de l'Assemblée générale ordinaire sont de

- 9.1 approuver le rapport d'activité de la présidente en charge;
- 9.2 approuver les comptes annuels ainsi que le rapport des vérificatrices des comptes;
- 9.3 élire la présidente, la vice-présidente ainsi que les membres du Comité;
- 9.4 nommer les vérificatrices de comptes et les déléguées aux différentes associations auxquelles appartient le LCI-NE ;
- 9.5 fixer, sur proposition du Comité, le montant des cotisations annuelles en tenant compte de la rétrocession due à la caisse centrale du LCI-CH;
- 9.6 délibérer sur les points portés à l'ordre du jour.

B) COMITÉ

Article 10

Le Comité se compose de 11 membres au maximum, nommées en principe après au minimum 2 ans de sociétariat.

Article 11

- 11.1 La présidente est élue pour trois ans et rééligible une fois.
Elle doit être Lycéenne depuis deux ans au moins.
Ses années passées au Comité ne sont pas prises en compte pour la durée de son mandat.

- 11.2 La vice-présidente supplée la présidente en cas de maladie ou d'absence.
- 11.3 Les membres du Comité sont élus pour trois ans et rééligibles deux fois à la même fonction.

Article 12

- 12.1 Le Comité a pour tâche essentielle d'assurer la vie culturelle du Club, de l'administrer et de gérer ses fonds propres.
Il traite de toutes les affaires qui n'incombent pas à un autre organe de l'association.
- 12.2 Il organise lui-même son travail et se répartit les tâches. Chaque membre, en particulier les responsables de section, soumet ses propositions d'activités pour discussion et/ou décision.
- 12.3 Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la présidente départage.
- 12.4 Les débats du comité sont confidentiels.
- 12.5 Lors de l'Assemblée générale annuelle, les membres du Comité ne votent ni le rapport annuel de la présidente, ni les comptes, ni la décharge.

IV RESPONSABILITÉ – FINANCES – ARCHIVAGE

Article 13

Le LCI-NE est valablement engagé par la signature collective à deux, de la présidente et d'un membre du Comité.

Article 14

Les engagements financiers du LCI-NE ne sont garantis que par ses biens.
Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers.

Article 15

Les documents du Club sont régulièrement triés, classés, archivés et conservés dans un lieu adéquat, sous la responsabilité de la présidente.

V RÉVISION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 16

La révision des statuts doit être avalisée à la majorité des deux tiers des voix des membres présentes à l'Assemblée générale.

Article 17

Le comité qui envisage la dissolution du LCI-NE doit en avoir prévenu le Comité central trois mois à l'avance.

Article 18

La dissolution du LCI-NE doit être avalisée par les deux tiers au moins de toutes les membres du Club.

Article 19

- 19.1 En cas de dissolution du LCI-NE, l'actif net sera remis par le liquidateur désigné à une institution analogue ou au LCI de Suisse, selon la volonté de l'Assemblée générale.
- 19.2 Cette donation interviendra après un délai de trois ans au moins, pour autant qu'un LCI-NE n'ait pas été reconstitué dans l'intervalle.

Dans ce cas, la somme correspondant à l'actif net précité reviendra alors au Club nouvellement recréé.

Article 20

Ces statuts abrogent toutes les dispositions antérieures.

Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale du LCI-NE le 7 mars 2024 après avoir été approuvés par le Comité central le 29 février 2024.

Neuchâtel, le 22 mars 2024,

Monique Graf
Présidente

Isabelle Opan
Secrétaire aux verbaux